



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LA SOURCE DU DOUBS
Captage "Du Pertuy" à SARRAGEOIS**

ARRETE N° 2011 278 - 0006

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ☐ Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "De Pertuy" situé sur la commune de Sarrageois ;
- ☐ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- ☐ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ☐ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 70 m³/jour et 25550 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

La source du Village est située sur la parcelle n° 13 - section ZB - lieu dit "Le Pertuy" sur la commune de Sarrageois.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

☐ **Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 13 et 142 - section ZB - lieu dit "Le Pertuy" sur la commune de Sarrageois.

☐ **Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par le SIE de la Source du Doubs ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Sarrageois, actuelle propriétaire.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

☐ **Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune de Sarrageois :

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

▪ **Section ZB :**

- Parcelles n° 5b pour partie lieu-dit "Champs Derrières"
- Parcelles n° 6 à 9, 10a et 10b pour partie lieu-dit "Champs de la Maison"
- Parcelles n° 11, 14 et 143 lieu-dit "Le Pertuy"
- Parcelle n° 16 pour partie lieu-dit "Les Grandes Pièces"
- Parcelle n° 132 pour partie lieu-dit "Le Lasenois"

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.
L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ☐ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de la Source du Doubs a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ☐ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ☐ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la Source du Doubs en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de Sarrageois en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de la Source du Doubs en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Sarrageois et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 septembre 2011 produit par le président du SIE de la Source du Doubs exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ☐ Le Président du SIE de la Source du Doubs ;
- ☐ Le Maire de Sarrageois ;
- ☐ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ☐ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ☐ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ☐ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐ Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ☐ et à Madame la Sous-Préfète de Pontarlier

Besançon, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre CLAVREUIL

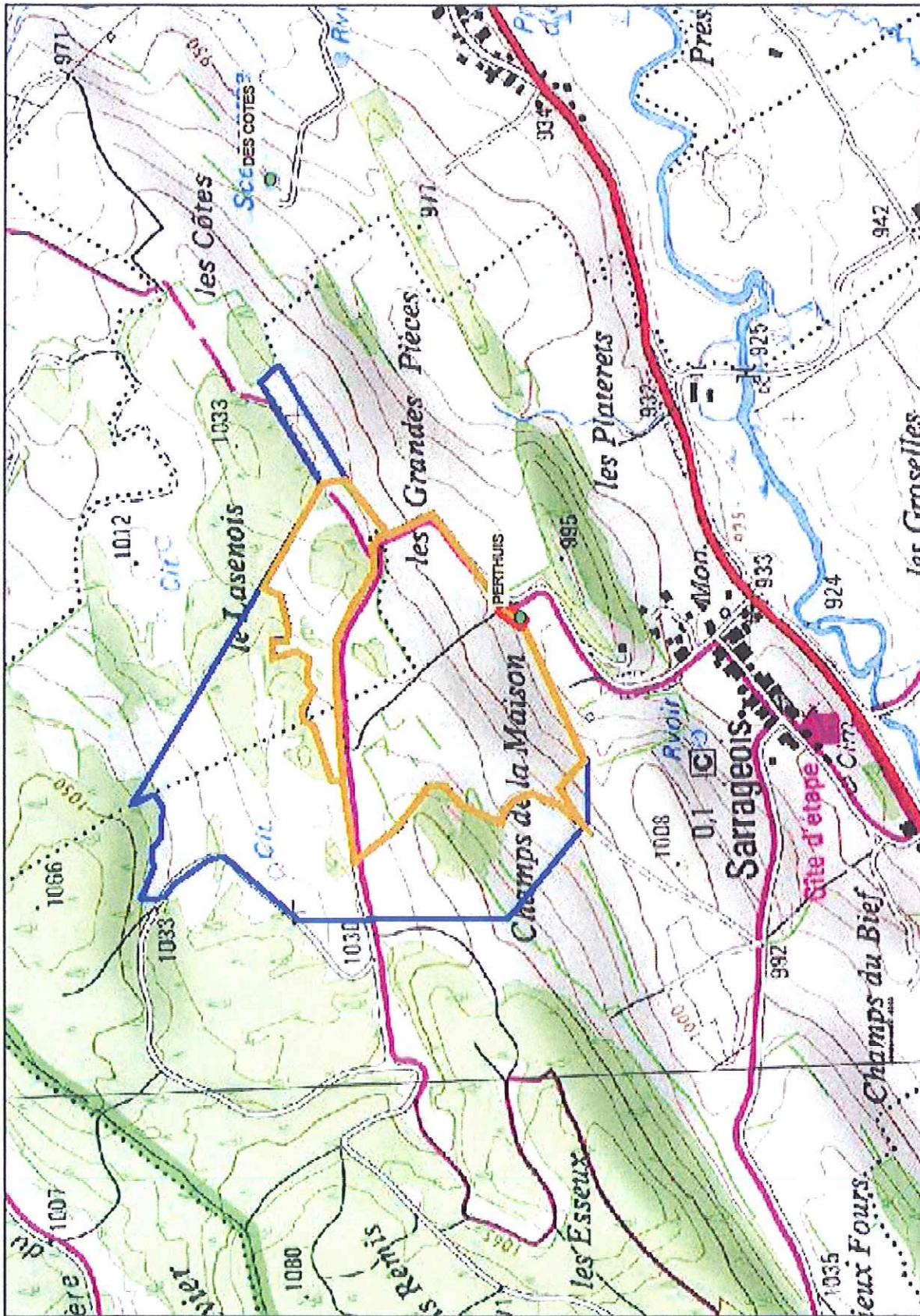


J. Benoit
J. BENOIT

1:10 000

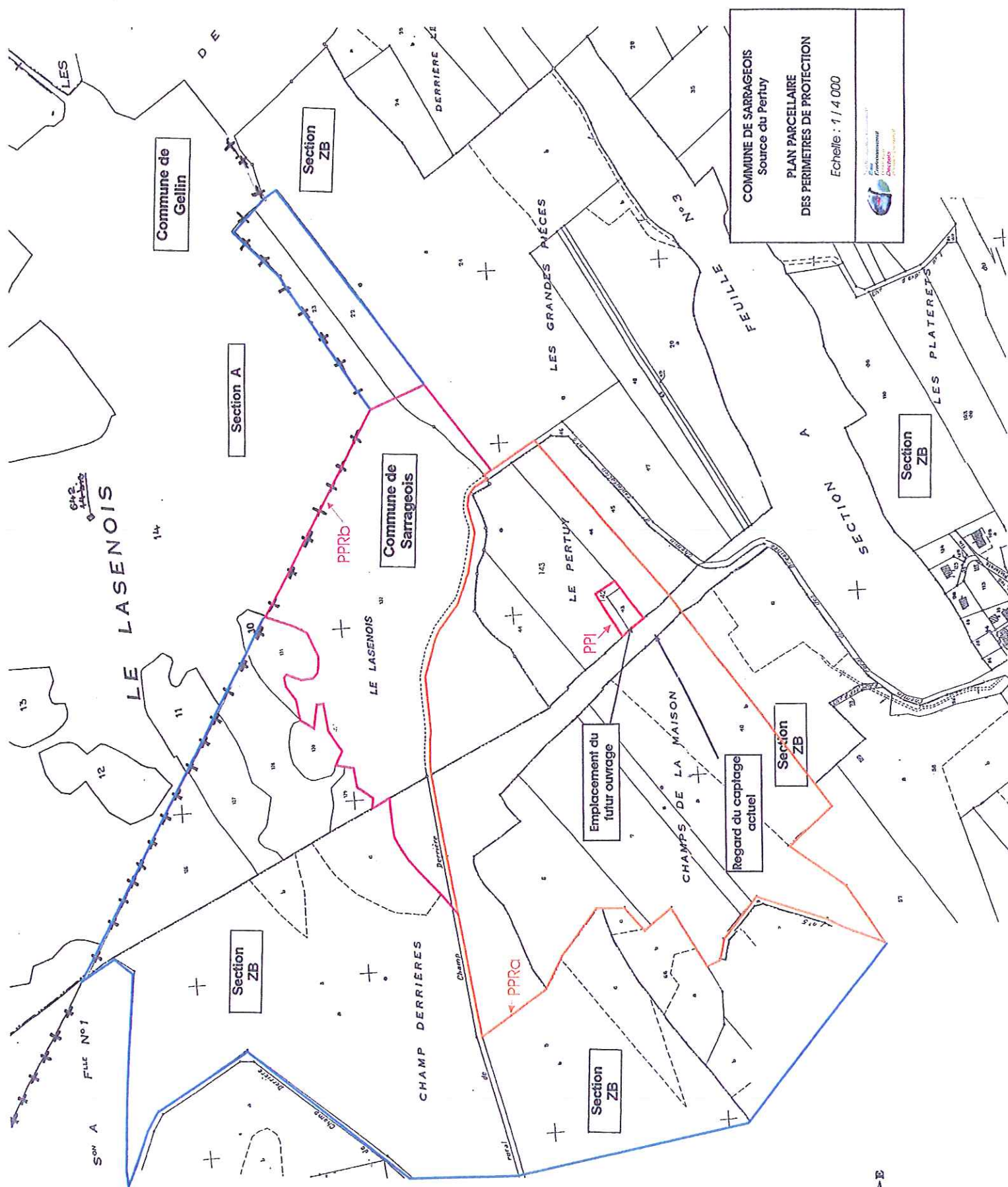
0,5 Kilomètres

0 0,125 0,25



captage_L93

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

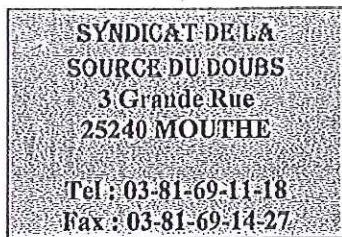


COMMUNE DE SARRAGEOIS Source du Pertuy PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION Echelle : 1 / 4 000	
--	--

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour. 05 OCT. 2011
 Besançon, le
 Le Chef de Bureau



J. BENOIT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, 05 OCT. 2011
Besançon, le
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

A

COURRIER ARRIVÉ LE :

13 SEP. 2011

ARS de Franche-Comté

ARS de Franche-Comté
Délégation Territoriale du Doubs
Madame N. Appery
3 Avenue Louise Michel
25043 BESANCON Cedex

Mouthe, le 09 septembre 2011

**Objet : Captage de la Source du Doubs
dossier d'enquête publique**

Monsieur le Directeur,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ; de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source du Pertuy répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devront permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Sarrageois soit aujourd'hui une population de près de 150 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux de la Source du Doubs s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Dans l'attente et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Pierre MOUREAUX

